

OMPI



WO/CF/I/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 11 mars 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CONFÉRENCE

Première Session ordinaire
Genève, 21-29 septembre 1970

CONTRIBUTIONS DES ETATS PARTIES A
LA CONVENTION OMPI QUI NE SONT PAS MEMBRES
DE L'UNE DES UNIONS

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite des contributions des Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une des Unions. A la date de la rédaction de ce rapport, deux Etats seulement rentrent dans cette catégorie : la Biélorussie et l'Ukraine. Le montant proposé pour chacun de ces deux Etats est de 2.000 francs suisses pour 1971, de 2.000 francs suisses pour 1972 et de 3.000 francs suisses pour 1973.

1. Il est proposé que les montants des contributions des Etats parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("Convention OMPI") qui ne sont pas membres de l'une des Unions soient fixés comme suit :

pour 1971 : 4.000 francs suisses
pour 1972 : 4.000 francs suisses
pour 1973 : 6.000 francs suisses

2. Ces montants seraient utilisés comme il est indiqué dans le projet de programme et de budget (voir document AB/I/7, pages 8 et 9).

3. La part de chaque Etat partie à la Convention OMPI qui n'est pas membre de l'une des Unions qui contribuent au financement du budget de la Conférence OMPI dépend de la classe qu'il a choisie selon l'Article 11.4)a) de la Convention OMPI et du nombre et de la classe de chacun des autres Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une desdites Unions. Etant donné que ces derniers facteurs sont susceptibles d'être modifiés, il se peut que la part de chaque pays membre soit, en fait, différente des montants indiqués ci-dessous.

4. Dans la situation actuelle, la contribution annuelle de chaque pays serait la suivante (en francs suisses) :

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Total des contributions	<u>4.000</u>	<u>4.000</u>	<u>6.000</u>
Classe A	-	-	-
Classe B	-	-	-
Classe C	2.000	2.000	3.000

5. A l'heure actuelle deux Etats sont parties à la Convention OMPI sans être membres de l'une des Unions: la Biélorussie et l'Ukraine. Tous deux ont choisi la Classe C. Par conséquent, la contribution de chacun d'eux serait de 2.000 francs suisses pour 1971, de 2.000 francs suisses pour 1972 et de 3.000 francs suisses pour 1973.

6. Le montant de 2.000 francs suisses pour l'année 1971 peut se justifier si l'on considère qu'un pays appartenant à la Classe VI de l'Union de Paris et à la Classe VI de l'Union de Berne contribuerait, indirectement, pour environ le même montant aux dépenses prévues pour le programme d'assistance technico-juridique en 1971.

7. Le calcul est le suivant :

i) En 1971, l'Union de Paris contribuerait pour 192.000 francs aux dépenses directes (voir document AB/I/7, point DC.28) et pour environ 100% de plus aux frais généraux (utilisation des services communs, etc.), ce qui représente un total de 384.000 francs. Un pays appartenant à la Classe VI paie 0,45% de ce montant (voir document AB/I/8, paragraphe 5), soit 1.700 francs.

ii) En 1971, l'Union de Berne contribuerait pour 48.000 francs aux dépenses directes (voir document AB/I/7, point DC.28) et pour environ 100% de plus aux frais généraux (utilisation des services communs, etc.), ce qui représente un total de 96.000 francs. Un pays appartenant à la Classe VI paie 0,6% de ce montant (voir document AB/I/9, paragraphe 5), soit 600 francs.

iii) La somme de 1.700 et 600 francs, arrondie au millier le plus proche, est égale à 2.000 francs.

iv) L'assimilation d'un Etat appartenant à la Classe C à un pays appartenant à la Classe VI peut se justifier si l'on se base sur le fait que la Classe A peut être comparée aux Classes I et II (le tiers du haut), la Classe B aux Classes III et IV (le tiers du milieu), et la Classe C aux Classes V, VI et VII (le tiers du bas) et que le point médian du tiers le plus bas est représenté par la Classe VI.

8. Les montants de 2.000 et de 3.000 francs suisses pour les années 1972 et 1973 respectivement peuvent être justifiés en se basant sur la même hypothèse que celle qui est formulée au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Il est rappelé que "le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention [OMPI] qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer" (Convention OMPI, Article 7.3)d).

